



*“Il n’est nullement question de faire gouverner la société par les femmes mais bien de savoir si elle ne serait pas mieux gouvernée par les hommes et par les femmes.”*

*John STUART MILL*

Une association pour  
ré-agir au féminin

### **Pour l’avocat général près la Cour d’Appel de Versailles, le licenciement de la salariée voilée de la crèche Baby loup est conforme au droit de la République.**

Regards de femmes soutient, depuis l’avis inique de la Halde, la crèche Baby loup et avait appelé ses adhérents/tes et sympathisants/tes à soutenir l’équipe de la crèche associative laïque BabyLoup, lundi 12 septembre, lors du procès devant la Cour d’Appel de Versailles.

L’avocat de la voilée, pendant 1 heure et demie de plaidoyer, prenant quelques libertés avec les faits, a :

- cité pour exemple, devant la justice de la République, le premier avis de feu la Halde, prétendu, contrairement à tous les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l’Homme, que la loi européenne ne permettrait pas à la France de faire respecter ses principes constitutionnels sur son sol, laïcité et égalité femmes/hommes,
- plus cocasse ou maladroit, évoqué la sœur de la plaignante, qualifiée de « moderne puisqu’elle s’habille comme vous et moi », sa cliente serait donc archaïque,
- conclu sa plaidoirie en faisant référence au Royaume Uni, exemplaire selon lui puisqu’il ne connaît pas le principe de laïcité. Les magistrats français auraient-ils à dire le droit britannique ?

Les avocats de BabyLoup ont rappelé, pour l’un les faits en rétablissant, preuves à l’appui, certains agissements, en particulier l’insubordination de la plaignante et sa connaissance précise du règlement intérieur, pour l’autre le droit et plus particulièrement la licéité de l’interdiction du voile islamique dans les entreprises privées.

Il a été rappelé que la laïcité s’applique partout sur le territoire de la République, l’aspect néocolonialiste de la revendication d’un droit particulier pour les personnes de confession ou de filiation musulmane, les nombreux avis de la Cour Européenne de justice confirmant les jugements émis en France, en Turquie et en Suisse pour interdire le port du voile islamique, jugements s’appuyant sur la laïcité et l’égalité femmes/hommes.

L’avocat général, lors de ses conclusions, aussi concises que pertinentes, a rappelé que la République Française est indivisible et laïque, a précisé, au vu des documents fournis par les 2 parties, l’insubordination, parfois même outrageante, de la plaignante, et sa connaissance du règlement, dans le cas d’espèce d’une crèche, la fragilité et la vulnérabilité des enfants, l’évidence de la qualification du voile islamique comme signe ostentatoire prosélyte, contraire à l’égalité entre les femmes et les hommes.

Concernant la référence au droit britannique, il a signalé que le Royaume Uni ne pouvait pas connaître la laïcité puisque la reine était à la tête de l’église officielle.

Le parquet général a donc conclu que le jugement en première instance était correctement motivé et a demandé au tribunal de confirmer le jugement du Conseil des Prud’hommes de Mantes la Jolie.

Nous pouvons donc raisonnablement penser que le tribunal conclura dans ce sens et confirmera le jugement du conseil des prud’hommes.

Nous attendons donc impatiemment le 27 octobre et surtout la lecture des attendus. Nous serons évidemment aux côtés de toute l’équipe de Baby-Loup, dont nous saluons encore une fois le professionnalisme, la force de conviction et l’énergie face aux attaques permanentes qu’elles subissent de la part des obscurantistes et de leurs alliés communautaristes.